

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-42

Séance du 13 juin 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 21
Ayant pris part au vote : 21

Votes :
↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
↳ 1^{er} juin 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-42 : Autorisation d'ester en Justice

↳ Affaire Mélissa BECUE

Madame Mélissa BECUE a adressé une requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de TOULON par laquelle elle conteste la note obtenue à l'épreuve orale d'entretien de motivation avec le Jury ainsi que la décision du Jury de non-admission afférentes au concours sur titres avec épreuves d'Assistant socio-éducatif, dans la spécialité de Conseiller en économie sociale et familiale.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2021-18, en date du 4 janvier 2021, relative à la représentation du Centre de Gestion en justice,

Vu la requête présentée par Madame Mélissa BECUE enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon le 14 avril 2023 sous le numéro n° 2301106-2 par laquelle elle conteste la note de l'épreuve orale d'entretien de motivation avec le jury ainsi que la décision du jury de non admission afférentes au concours sur titre avec épreuves d'assistant socio-éducatif, session 2022, dans la spécialité de conseiller en économie sociale et familiale,

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre de ce recours contentieux,

Considérant, en vertu du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 précité et notamment de son article 27, qu'il appartient au Conseil d'Administration de décider de toute action en justice.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée.

AUTORISE Monsieur le Prédisent à signer toutes pièces relatives à l'exécution de cette décision.

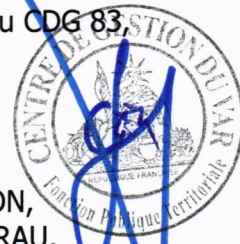
AUTORISE Monsieur le Président à prendre en charge les frais de procédures et autres charges liées à ce contentieux au titre du budget principal.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée